



POUVOIR JUDICIAIRE

C/9001/2025

ACJC/1887/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 23 DECEMBRE 2025**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, recourante contre un jugement rendu par la 26ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 décembre 2025, représentée par Me Yann ZOSSO, avocat, REGO AVOCATS, esplanade de Pont-Rouge 4, case postale, 1211 Genève 26,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, intimé, représentée par Me Olivier RIVOIRE, avocat, REISER Avocats, route de Florissant 10, case postale 186, 1211 Genève 12.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 29 décembre 2025

---

Attendu, **EN FAIT**, que par jugement JTPI/16835/2025 du 3 décembre 2025, reçu le 10 décembre 2025 par A\_\_\_\_\_, le Tribunal de première instance a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par B\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, à concurrence de 12'300 fr. (chiffre 1 du dispositif), dit que la poursuite irait sa voie pour ce montant (ch. 2), statué sur les frais et dépens (ch. 3 et 4) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 5);

Que la poursuite concernée portait sur la somme de 31'800 fr. plus intérêts à 5% dès le 15 février 2024, due à titre de « Contributions d'entretien mensuelles en faveur de Madame A\_\_\_\_\_, de C\_\_\_\_\_, de D\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_, pour les mois de janvier 2024 à mars 2024, selon arrêt ACJC/226/2020 du 4 février 2020 »;

Que par acte expédié le 11 avril 2025 au Tribunal, A\_\_\_\_\_ avait requis le prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée par B\_\_\_\_\_ audit commandement de payer, à concurrence de 19'500 fr.;

Que le 12 décembre 2025, A\_\_\_\_\_ a recouru à la Cour de justice contre le jugement du 3 décembre 2025, dont elle a requis l'annulation;

Qu'elle a conclu, principalement, au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 19'500 fr. et, préalablement, à l'octroi de l'effet suspensif au recours;

Que l'intimé s'en est rapporté à justice;

Considérant, **EN DROIT**, que la suspension du caractère exécutoire du jugement prévue par l'art. 325 al. 2 CPC implique que la partie recourante allègue et établisse la possibilité que la décision querellée lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 136 IV 92 consid. 4);

Que l'effet suspensif ne peut être octroyé à un recours ayant pour objet une décision rejetant une demande;

Qu'en l'espèce, le jugement attaqué ne déploie aucun effet susceptible d'être suspendu, en tant qu'il rejette la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer au-delà de la somme de 12'300 fr.;

Que la requête sera donc rejetée;

Qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond (art. 104 al. 3 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**Statuant sur requête de suspension de l'effet exécutoire du jugement entrepris :**

Rejette la requête de A\_\_\_\_\_ tendant à la suspension du caractère exécutoire attaché au jugement JTPI/16835/2025 rendu le 3 décembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9001/2025-S1 SML.

Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond.

**Siégeant :**

Monsieur Ivo BUETTI, président *ad interim*; Madame Laura SESSA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*